

REPUBLIQUE DU TCHAD  
-----  
UNITE-TRAVAIL-PROGRES  
-----  
Commission Nationale des  
Droits de l'Homme (CNDH)  
-----



جمهورية تشاد  
-----  
وحدة - عمل - تقدم  
-----  
اللجنة الوطنية لحقوق الانسان  
-----

**RAPPORT DE SURVEILLANCE DE LA SITUATION DES  
DROITS DE L'HOMME PENDANT LES ELECTIONS  
LEGISLATIVES, PROVINCIALES ET COMMUNALES DU  
29 DECEMBRE 2024**



**JANVIER 2025**

## Table des matières

<b>ACRONYMES ET SIGLES</b> .....	3
<b>CARTOGRAPHIE DES PROVINCES SURVEILLEES</b> .....	4
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	5
<b>SOMMAIRE EXECUTIF</b> .....	6
<b>INTRODUCTION</b> .....	10
<b>I- CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE</b> .....	11
<b>II- METHODOLOGIE</b> .....	12
<b>III- CADRE JURIDIQUE</b> .....	14
1. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL.....	15
2. CADRE JURIDIQUE REGIONAL .....	16
3. CADRE JURIDIQUE NATIONAL.....	17
<b>IV- OBSERVATIONS</b> .....	21
1- Les activités préparatoires et le déroulement de la campagne.....	21
2- Déroulement du scrutin .....	21
3- Proclamation des résultats .....	31
4- Climat politique et social après la proclamation des résultats .....	31
5- Contentieux électoral.....	32
<b>V- CONSTATS</b> .....	32
1- Climat politique et social avant le lancement de la campagne .....	32
2- Participation des jeunes .....	33
3- Participation des femmes.....	33
4- Participation des personnes vivant avec un handicap.....	35
5- Ouverture des bureaux de vote.....	35
6- Accessibilité des bureaux de vote .....	35
7- Composition des membres des bureaux de vote .....	36
8- Sécurisation des bureaux de vote.....	36
9- Secret du vote.....	36
10- Participation des électeurs .....	37
11- Clôture du scrutin et dépouillement.....	38
<b>VI- ANALYSE</b> .....	39
1- Liberté de réunions pacifiques .....	40
2- Le droit à la liberté de circulation.....	40
3- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression .....	40
4- Le droit à la vie .....	41
5- Le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité.....	41

<b>6- La liberté d'accès à l'information</b> .....	42
<b>7- Droit à la participation</b> .....	42
<b>VII- RECOMMANDATIONS</b> .....	42
<b>CONCLUSION</b> .....	45
<b>BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE</b> .....	46
<b>ANNEXE PHOTOS</b> .....	48

## ACRONYMES ET SIGLES

<b>AFCNDH</b>	Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
<b>AMET</b>	Association des Médias en Ligne du Tchad
<b>ANGE</b>	Agence Nationale de Gestion des Elections
<b>BEP</b>	Bureau Permanent des Elections
<b>CADEBG</b>	Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Bonne Gouvernance
<b>CAMOL</b>	Coalition des Autorités Morales pour la Médiation
<b>CCT</b>	Convention Contre la Torture
<b>CDE</b>	Convention Relative aux Droits de l'Enfant
<b>CEDEF</b>	Convention pour l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard de la Femme
<b>CEMGA</b>	Chef d'Etat-major Général des Armées
<b>CIEDR</b>	Convention Internationale pour l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale
<b>CMT</b>	Conseil Militaire de Transition
<b>CNCP</b>	Cadre National de Concertation des Partis Politiques
<b>CNDH</b>	Commission Nationale des Droits de l'Homme
<b>CNDP</b>	Cadre National de Dialogue Politique
<b>CNT</b>	Conseil National de Transition
<b>CSJFOD</b>	Centre de Solidarité des Jeunes pour la Formation et le Développement
<b>DNIS</b>	Dialogue National Inclusif et Souverain
<b>DUDH</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>ECES</b>	Centre Européen d'Appui Electoral
<b>EISA</b>	Institut Electoral pour une Démocratie Durable en Afrique
<b>FDS</b>	Forces de Défense et de Sécurité
<b>GCAP</b>	Groupe de Concertation et d'Action des partis politiques
<b>GNNT</b>	Garde Nationale et Nomade du Tchad
<b>HAMA</b>	Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel
<b>HCDH</b>	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme
<b>INDH</b>	Institution Nationale des Droits de l'Homme
<b>MPS</b>	Mouvement Patriotique du Salut
<b>OCI</b>	Observateur Civil Indépendant
<b>ONG</b>	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAPPE</b>	Projet d'Appui au Parlement et aux Processus Electoraux
<b>PIDCP</b>	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
<b>PIDESC</b>	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
<b>UA</b>	Union Africaine
<b>UE</b>	Union Européenne

## CARTOGRAPHIE DES PROVINCES SURVEILLEES

Le Tchad, faut-il le rappeler, est un vaste territoire de 1.284.000 Km<sup>2</sup> situé au centre du continent africain. Il compte vingt-trois (23) provinces, y compris la ville de N'Djaména, cent douze (112) départements et quatre cent quatorze (414) communes.

Les différentes provinces observées pendant les élections du 29 décembre 2024 sont le Borkou, le Guéra, le Lac, le Logone Occidental, le Mandoul, le Mayo-Kebbi Ouest, le Moyen-Chari, le Ouaddaï, la Tandjilé et la ville de N'Djaména.



Source : Google cartographie des provinces du Tchad

CNDH : Adaptation de la cartographie des provinces couvertes.

Légende :  Provinces couvertes

## REMERCIEMENTS

Le présent rapport de monitoring des violations des droits de l'Homme commises lors des élections communales, provinciales et législatives du 29 décembre 2024 a été rendu possible grâce à la participation de plusieurs entités à qui la Commission Nationale des Droits de l'Homme (**CNDH**) voudrait exprimer toute sa reconnaissance.

La CNDH tient à adresser ses remerciements au Gouvernement de la République du Tchad, pour son dévouement à garantir les libertés publiques et les droits fondamentaux des citoyens ainsi que sa détermination à protéger et promouvoir les droits de l'Homme malgré les défis sécuritaires auxquels il fait face.

La CNDH exprime également sa gratitude aux institutions étatiques et aux responsables des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) pour le travail de qualité effectué avec peu de ressources sur le terrain afin d'éviter toute violation des droits de l'Homme.

De même, la CNDH adresse ses sincères remerciements aux différents Gouverneurs des provinces et Délégués provinciaux pour leur collaboration sans laquelle les différentes missions d'observations n'auraient été possibles.

Enfin, elle remercie les partenaires techniques et financiers en l'occurrence, l'Union Européenne (UE), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme (AFCNDH), le Centre Européen d'Appui Electoral (ECES), le Projet d'Appui au Parlement et aux Processus électoraux (PAPPE) et le bureau pays du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) pour leurs appuis multiformes.

## SOMMAIRE EXECUTIF

Au Tchad, plusieurs élections présidentielles ont été organisées depuis l'indépendance notamment en 1996, 2001, 2006, 2011, 2016, 2021 et 2024. Il en va de même des élections législatives en 1997, 2001 et 2011 ainsi que des municipales en 2012.

Afin de rétablir l'ordre constitutionnel rompu à cause du décès de l'ancien Chef de l'Etat, feu MARECHAL IDRIS DEBY ITNO le 21 avril 2021, le Tchad est passé par deux phases de transition dirigée par le Conseil Militaire de Transition (CMT) dont la première s'est achevée par l'organisation du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) sanctionné par des résolutions fortes.

Ces résolutions ont permis de réhabiliter certaines grandes institutions de la République à savoir le Conseil Constitutionnel, la Cour des Comptes, la Médiature, la Haute Cour de Justice et de créer l'Agence Nationale de Gestion des Elections ainsi que la Haute Cour de Justice Militaire. Elles ont également servi de tremplin à l'élaboration de l'ensemble des textes régissant la vie politique du pays et contribué à enclencher le processus électoral.

En prélude aux élections générales, un organe chargé, entre autres, de leur gestion dénommé Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE) a été mis sur pied par la loi organique N°002/CNT/2024. Cette agence a réussi à cartographier 26.536 bureaux de vote dans les 23 provinces du pays et à inscrire un nombre total de 8.202.207 personnes sur les listes.

Il convient de retenir que pour les élections législatives, il y avait au total 1321 candidats pour 179 partis politiques, pour les provinciales 1260 candidats pour 134 partis politiques et pour les communales 6156 candidats pour 93 partis politiques pour un taux respectif de participation féminine de 36,6% ; 34,8% et 34,2%.

Pour rappel, la constitution votée par référendum le 17 décembre 2023 et adoptée le 29 décembre de la même année consacre un Etat unitaire fortement décentralisé. Cette constitution prévoit, dans son article 6 alinéa 2, l'Etat de droit et garantit le droit d'être électeur et éligible à tout tchadien disposant de la majorité électorale.

Selon les termes de l'article ci-dessus cité, sont « **électeurs dans des conditions déterminées par la loi, tous les Tchadiens de deux sexes âgés de dix-huit ans**

***révolus et jouissant de leurs droits civiques*** ». Il faut ajouter à cela, l'article 32 qui dispose que : « ***la Constitution garantit le droit de l'opposition démocratique*** ».

S'agissant de la CNDH, selon les dispositions de l'article 07 alinéa 07 de la loi N°028/PR/2018 du 22 novembre 2018 qui la régit, elle est appelée à : « ***Surveiller la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en contribuant à la création d'un climat de confiance et de sécurité propice à des élections apaisées*** ».

Forte de ses dispositions, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a pu faire le travail d'observation dans dix (10) provinces du pays et ce, selon l'approche cycle électoral qui conçoit le processus électoral comme un atout dont l'intégrité est corollée à trois (3) phases : (pré-électorale, électorale et post-électorale). Les 10 provinces observées sont le Borkou, le Guéra, le Lac, le Logone Occidental, le Mandoul, le Mayo-Kebbi Ouest, le Moyen-Chari, le Ouaddaï et la Tandjilé, et la ville de N'Djamena. Ces différentes provinces sont choisies en fonction des enjeux politiques majeurs et des sensibilités susceptibles d'entraîner des violations des Droits de l'Homme.

## Analyse générale

Les milieux sociologiques n'étant pas identiques, il a été remarqué des incidents et des conduites inciviques dans certains bureaux de vote du pays. Globalement, le scrutin s'était déroulé de manière paisible et responsable.

Dans les faits, les différentes missions d'observation ont rencontré des obstacles au cours de l'exécution de leur mission au nombre desquels une hostilité affichée par certaines autorités administratives du fait de la mauvaise compréhension du mandat de la CNDH, l'absence de l'éclairage pour leur permettre de suivre convenablement les opérations de dépouillement, l'environnement rude et dangereux de certaines parties du pays en proie aux attaques terroristes ou aux enlèvements contre rançons etc.

Les observations faites pendant la période pré-électorale ont permis de constater quelques violations des droits de l'Homme et libertés fondamentaux.

Ces irrégularités sont entre autres :

- L'existence des listes parallèles en dehors de celles des électeurs régulièrement inscrits ;
- Le non-respect des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ;
- La séparation des bureaux de vote des femmes d'avec ceux des hommes comme ce fut le cas dans le village Mabrouka, dans le Moyen-Chari ;
- Le manque des enveloppes permettant aux électeurs de voter d'une manière discrète ;
- Le manque de sensibilisation des électeurs sur les votes généraux ;
- L'absence des copies des procès-verbaux dans certains bureaux de vote ;
- L'inexistence des listes d'émargement des délégués des partis politiques ;
- L'amateurisme et l'incompétence de certains membres des bureaux de vote ;
- Le non affichage des listes électorales dans certains bureaux de vote observés ;
- La non-participation des personnes en situation de handicap ;
- Le refus des membres de certains bureaux de vote de partager les résultats avec les observateurs, les délégués et le public après le dépouillement ;

- Certains agents des bureaux de vote ont maintenu les urnes après les opérations de vote pour exiger le paiement de leurs primes. Ces urnes sont restées dans certains bureaux de vote jusqu'au petit matin du 30 décembre 2024 ;
- La faible présence des agents de sécurité dans la plupart des bureaux lors du vote des civils ;
- La présence des urnes au bord du goudron à l'exemple du quartier Nadjigoto Résidentiel Ex Dilnda 2 à Koumra dans le Mandoul.

Au terme de ce rapport de surveillance des élections du 29 décembre 2024, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a fait des recommandations aux entités et organisations suivantes :

- 1- Au Gouvernement ;
- 2- Au Législateur ;
- 3- Aux Partis Politiques ;
- 4- Aux Organisations de la Société Civile ;
- 5- Aux Partenaires Techniques et Financiers du Tchad ;
- 6- A l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE).

## INTRODUCTION

Toute démocratie se doit d'organiser régulièrement des élections libres et transparentes car c'est là qu'elle trouve toute son essence. Selon le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques<sup>1</sup>, le droit de vote est la seule option permettant aux individus d'exercer leur droit de participer aux affaires publiques et politiques de leur pays.

Cependant, l'organisation des élections peut conduire à certaines violations des droits humains. Ainsi, leur bon déroulement exige un environnement propice au respect et à l'exercice desdits droits et ce, de manière permanente. L'exercice des droits et des libertés fondamentales que ce soit en phase pré-électorale, électorale ou post-électorale doit se faire sans discrimination, ni intimidation, ni restriction.

La tenue des élections met en jeu simultanément de nombreux droits et libertés fondamentales, dont certains sont peu identifiés ou même très bien identifiés mais tout simplement sous-estimés et ignorés.

Parfois sans fondement légal, certains droits peuvent être fragilisés par l'exécutif en piétinant ainsi les standards des traités et conventions internationaux légalement ratifiés et adoptés par l'Etat. Ces standards sont pourtant tout aussi essentiels pour le droit à la participation aux affaires publiques, et notamment à l'exercice libre et éclairé du droit de vote qui reste un droit civique fondamental.

Sans nul doute, il s'agit des droits largement interdépendants les uns des autres et dont le respect peut contribuer à la stabilité politique et sociale dans un pays.

Ces droits sont, entre autres :

- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression (PIDCP, art.19) ;
- Le droit à la liberté d'association (PIDCP, art.22) ;
- Le droit à la liberté de réunion pacifique (PIDCP, art.21) ;
- Le droit à la liberté de mouvement (PIDCP, art.12) ;
- Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (PIDCP, art.9) ;

---

<sup>1</sup> Article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Le droit à la protection contre la discrimination, les discours de haine et de violences (PIDCP, art.20, 26) ;
- Le droit à un recours effectif pour les personnes privées de leur droit à la participation (PIDCP, art.14) ;
- Le droit à la protection de la vie privée et contre les atteintes illégales à l'honneur et à la réputation (PIDCP, art.17).

Le présent rapport n'a pas vocation à se prononcer sur les résultats des élections du 29 décembre 2024 mais à pointer du doigt les constats faits pendant cette période quant à l'effectivité du respect des droits de l'Homme et signaler les éventuelles violations constatées en vue d'aider à leur cessation.

Il s'articule de la manière suivante : **(I)** Contexte historique et politique ; **(II)** Méthodologie ; **(III)** Cadre juridique ; **(IV)** Observations ; **(V)** Constats ; **(VI)** Analyses), **(VII)** Recommandations.

## **I- CONTEXTE HISTORIQUE ET POLITIQUE**

Proclamé République le 28 novembre 1958, le Tchad est une ancienne colonie française située au cœur du continent africain. Indépendant le 11 août 1960, le Tchad se veut un pays épris de justice et de paix.

S'agissant de son cheminement politique, le Tchad après avoir connu le multipartisme à son indépendance, a longtemps vécu sous le règne du parti, unique limitant toute liberté d'expression, d'association, de réunion mettant ainsi en mal le difficile accès à la démocratie gage de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Il a fallu attendre la chute du Président HISSEIN HABRE en 1990 et l'avènement au pouvoir du Mouvement Patriotique du Salut dirigé par le feu Président IDRIS DEBY ITNO pour que le paysage politique tchadien se reconfigure avec l'instauration du multipartisme en 1992.

Ainsi, avec le vent de la démocratie qui soufflait sur l'Afrique notamment francophone, le Tchad a également organisé un large forum en 1993 à savoir la Conférence Nationale Souveraine. A la faveur de cette conférence, le pays a véritablement opté pour la démocratie.

De la fin de cette conférence au 20 avril 2021, des centaines d'associations et des partis politiques sont nés et ont animé la vie de la Nation. Plusieurs élections ont eu lieu.

Les élections présidentielles ont été organisées en 1996, 2001, 2006, 2011, 2016 et 2021. Concernant les élections législatives, elles ont été organisées en 1997, 2001, et les municipales en 2012.

Le 21 avril 2021, la mort du Président IDRISS DEBY ITNO devenu Marechal a ouvert la porte à une première transition politique de dix-huit (18) mois dirigée par le Conseil Militaire de Transition (CMT) puis à une seconde de 24 mois. Cette transition s'est, dans le domaine du pouvoir exécutif, achevée par la tenue de l'élection présidentielle du 06 mai 2024.

Avant cet évènement politique majeur, en prélude au rétablissement de l'ordre constitutionnel, le Tchad est passé par deux (2) phases de transition démocratique :

La première phase a permis la tenue d'un Dialogue National Souverain et Inclusif (DNIS) qui s'est déroulé du 20 août au 08 octobre 2022 assorti de plusieurs résolutions et recommandations.

La deuxième phase est celle de la mise en œuvre des recommandations du DNIS.

Aussi, en prélude aux élections présidentielle, législatives et locales, le Conseil National de Transition (CNT) a-t-il adopté la loi organique **N°002/CNT/2024** du 26 janvier 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE) et la loi **N°005/CNT/2024** du 22 février 2024 portant Code électoral.

La cartographie élaborée par l'ANGE a permis d'obtenir 26.536 bureaux de vote sur toute l'étendue du territoire national pour un total de 8.202.207 électeurs.

## **II- METHODOLOGIE**

Afin de réaliser ce travail, l'équipe de rédaction a procédé à une collecte des informations nécessaires faites sur le terrain par différentes missions d'Observation. L'utilisation des techniques d'observation directe et indirecte a permis d'avoir des résultats concrets et objectifs. La collecte des documents juridiques nationaux,

régionaux et internationaux en rapport avec les élections a été également effectuée. Elle a été complétée par une analyse des textes.

L'analyse des textes, est selon l'expression de Madeleine GRAWITZ<sup>2</sup>, « ... **un procédé qui consiste à rechercher dans divers documents ou textes les données qui collent directement avec le sujet que le chercheur se propose de traiter**<sup>3</sup> ... ».

Une recherche documentaire en rapport avec les élections (textes de lois et règlements, coupures de presse, etc.) avait été effectuée. Des formulaires de collecte ont été conçus et ont permis la collecte des informations.

C'est aussi sur cette même base que des textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'Homme et surtout ceux relatifs à la tenue des élections ont été exploités et utilisés, par la suite, de manière objective pour la rédaction du présent rapport.

La CNDH a utilisé l'approche cycle électoral qui conçoit le processus électoral comme un atout dont l'intégrité dépend de chacune des trois phases, pré-électorale, électorale et post-électorale.

La surveillance de la situation des droits de l'Homme pendant cette période électorale a été faite à la lumière du cadre juridique régissant l'organisation des élections, notamment : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la bonne Gouvernance, la déclaration de l'Union Africaine sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

Ainsi, afin de permettre à la CNDH de se préparer pour les élections générales du 29 décembre 2024 et d'assurer le suivi du bon déroulement de ce processus, l'AFCNDH en partenariat avec l'OIF a organisé profit du personnel de la CNDH, un atelier sur les bonnes pratiques de suivi du respect des droits de l'Homme en période électorale et d'élaboration d'une feuille de route les 18 et 19 septembre 2024.

L'atelier a permis de rappeler les fondamentaux et les principes de suivi des droits de l'Homme en période électorale par une Institution Nationale des Droits de l'Homme (**INDH**) sur la base de bonnes pratiques développées par d'autres INDH de l'espace francophone. L'objectif était de renforcer les capacités des membres et du personnel de la CNDH du Tchad à travers le partage d'expériences entre pairs sur les

---

<sup>2</sup> (M).GRAWITZ, op. Cit. 519.

<sup>3</sup> (M).GRAWITZ, Ibidem.

techniques de suivi du respect des droits de l'Homme par les INDH en période électorale.

Les nouveaux membres du personnel ont aussi été formés du 16 au 19 décembre 2024 sur les notions des droits de l'Homme, les instruments juridiques et le monitoring de la situation des droits de l'Homme en période électorale.

Pour assurer le suivi et la collecte des informations, 14 équipes ont été déployées comme cela a déjà été mentionné dans 10 provinces y compris la ville de N'Djaména et ses environs. Ces différentes provinces ont été identifiées en fonction des enjeux politiques majeurs et des sensibilités susceptibles d'entraîner des violations des droits de l'Homme qui les entourent mais aussi en fonction des moyens disponibles. Les informations ont été collectées sur la base d'un formulaire d'observation conçue pour la circonstance. Les dix rapports des missions d'observations ont été compilés pour sortir un seul rapport. Le rapport a suivi la procédure d'adoption prévue par les textes de base de la CNDH.

L'utilisation des techniques d'observation directe et indirecte a permis d'avoir des résultats concrets et objectifs.

Il a été question pour les équipes de scruter les attitudes, les comportements et les propos des différents acteurs impliqués afin de déceler toute anomalie ou tout dysfonctionnement de nature à créer une atmosphère de contestation ou de conflit pouvant déboucher sur des violences ou des violations des Droits de l'Homme de nature à remettre en cause la crédibilité du scrutin.

La méthode du travail étant présentée, il convient de dégager de même le cadre juridique et institutionnel qui régit les élections et protège les droits de l'Homme pendant les périodes électorales au Tchad.

### **III- CADRE JURIDIQUE**

Le Tchad en tant que pays souverain est partie à plusieurs conventions internationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.

Il est de ce fait responsable de l'application et du respect de ces instruments juridiques internationaux et ce, peu importe les périodes au cours desquelles ces droits peuvent être sujets à des violations ou non : période pré-électorale, période électorale ou post-électorale.

Les traités et conventions internationaux formant le cadre juridique national (A), régional (B) et international (C) sont mis en œuvre dans le contexte des élections actuelles et il convient de les aborder avec beaucoup de minutie.

## 1. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le cadre juridique international fait référence aux dispositions juridiques internationales, aux engagements pris par les Etats dans le cadre des Traités, aux conventions bilatérales ou multilatérales destinées à produire des effets de droit dont le Tchad est signataire. Ces instruments juridiques contiennent des références essentielles en matière électorale et surtout de protection des droits de l'Homme. Les plus pertinents de ces textes sont :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies énonce les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales auxquels tous les hommes et les femmes peuvent prétendre, sans discrimination aucune. L'article 21 alinéas 1 et 3 de cette déclaration dispose en ces termes : « *toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. .... La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote* ». (Articles 2, 7, 19, 20 et 21) ;

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifiés par le Tchad le 9 juin 1995 renchérissent en ces termes « *Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables :*

*a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;*

*b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;*

c) *D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* ».

- Les articles 5 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) ratifiée par le Tchad en 1977 disposent que les « *Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination* » ;

- ✓ La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Tchad le 9 juin 1995 ;
- ✓ La Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Tchad le 20 juin 2019 etc.

Après le développement du cadre juridique international, il convient d'apprécier à sa juste valeur l'ordonnancement juridique régional prévu en matière des élections auxquels le Tchad est parti.

## **2. CADRE JURIDIQUE REGIONAL**

En tant que membre de l'Union Africaine, le Tchad a souscrit à un certain nombre d'instruments juridiques relatifs à l'organisation des élections.

Il s'agit, entre autres, de :

- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ratifiée le 09 octobre 1986 ;
- La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (**CADEG**) ratifiée le 24 novembre 2010 ;
- La Décision n°19/CEEAC/CCEG/XII/07 relative à l'envoi des missions internationales d'observation électorale dans les États membres signée à Brazzaville le 30 octobre 2007 ;
- La Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ) adoptée en 2006 ;
- La Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002 ;
- La Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières (1994) ;
- La Déclaration de Bamako, adoptée par les chefs d'États et de gouvernements de la Francophonie le 3 novembre 2000. Cette déclaration rappelle que : « **la démocratie exige, en particulier, la tenue, à intervalles réguliers, d'élections**

***libres, fiables et transparentes, fondées sur le respect et l'exercice, sans aucun empêchement ni aucune discrimination, du droit à la liberté et à l'intégrité physique de tout électeur et de tout candidat, du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment par voie de presse et autre moyen de communication, de la liberté de réunion et de manifestation et de la liberté d'association».***

### **3. CADRE JURIDIQUE NATIONAL**

Les préambules de toutes les Constitutions du Tchad réaffirment la volonté du peuple tchadien de vivre dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles, de bâtir un Etat de droit et une nation unie, fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'Homme, la dignité inviolable de la personne humaine, le pluralisme politique et les valeurs africaines de solidarité et de fraternité.

De même, ces préambules réitèrent l'attachement du peuple tchadien aux principes des droits de l'Homme tels qu'affirmés par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Les principales institutions impliquées dans les processus électoraux au Tchad sont :

#### **A- La Cour Suprême**

Selon l'article 165 de la constitution du 29 décembre 2023, il est institué une Cour Suprême. L'article 166 dispose qu'elle connaît du contentieux des élections locales et elle est la plus haute juridiction en matière judiciaire et administrative. Elle est composée de deux chambres dont une chambre administrative et une chambre judiciaire. Elle est composée de vingt-et-un membres dont un Président et vingt conseillers. Le mandat des membres de la Cour Suprême est de 7 ans renouvelable. Voir article 167 et 168 de la constitution du 29 décembre 2023.

#### **B- Le Conseil Constitutionnel**

Le Conseil Constitutionnel est institué par l'article 173 de la Constitution du 29 décembre 2023. Il juge de la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux. Il connaît du contentieux des élections présidentielles, législatives et

sénatoriales. Il veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République élu.

Selon l'article 175, il est composé de neuf membres dont trois magistrats et six juristes de haut niveau nommés par Décret du Président de la République. Les membres doivent être d'une compétence professionnelle reconnue et d'une probité morale incontestable.

### **C- La Commission Nationale des Droits de l'Homme (NDH)**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est instituée par les articles 171 de la Constitution du 4 mai 2018 et 209 de la Constitution du 29 décembre 2023. Elle est consacrée par la loi N°028/PR/2018 du 22 novembre 2018 qui la régit. La création de la CNDH participe de la volonté du Gouvernement à protéger et à promouvoir les droits de l'Homme et à se conformer aux Principes de Paris.

Conformément à la loi précitée, la CNDH est une autorité administrative indépendante qui a pour mission la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Selon les dispositions de l'article 7-alinéa 7, elle surveille la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pendant les périodes électorales en contribuant à la création d'un climat de confiance et de sécurité propice aux élections apaisées.

Elle est composée de 11 membres représentant différentes corporations notamment les personnalités indépendantes, les organisations de défense des droits de l'Homme, les organisations féminines de défense et de promotion des droits de la femme, les organisations des personnes handicapées, les organisations syndicales des travailleurs, les organisations professionnelles des médias, le corps professoral des facultés de droit des universités publiques, le barreau du Tchad et le Syndicat représentatif des magistrats. Elle est autonome quant au choix des questions qu'elle examine. Elle est entièrement libre de ses avis qu'elle transmet au Président de la République, à l'Assemblée nationale et à tout organe compétent (article 8 de la loi N°028/PR/2018).

#### **D- La Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA)**

Selon l'article **215** de la Constitution du 29 décembre 2023, la HAMA est une autorité administrative indépendante qui a pour mission de veiller au respect des règles déontologiques et de la législation en matière d'information et de communication. Elle est de même chargée de réguler l'accès et l'exercice de la profession du journaliste, garantir la liberté de la presse et l'expression pluraliste des opinions dans le cadre du respect des valeurs culturelles nationales, de l'ordre public et de la vie privée des citoyens. Cette entité est composée de neuf (9) membres nommés par le Président de la République et désignés de la manière suivante : deux (2) personnalités nommées par le Président de la République, deux (2) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale, trois (3) professionnels de la presse audiovisuelle et de la presse écrite désignés par leurs pairs, un Magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême et une personnalité du monde de la culture, des arts et des lettres désignée par leurs pairs.

Elle régule les rapports de communication entre les pouvoirs publics et les organes d'information et le public, assure aux partis politiques l'égal accès aux médias, garantit aux associations l'accès équitable aux médias publics et donne des avis techniques, de recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information.

#### **E- L'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE)**

Conformément aux dispositions des articles 236 et 237 de la Constitution du 29 décembre 2023 et de la Loi organique N°002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, portant attribution, organisation et fonctionnement, l'Agence Nationale de Gestion des Élections (ANGE) est chargée de l'organisation et de la gestion de toutes les opérations électorales et référendaires.

Selon les dispositions de l'article 236 de la Constitution précitée, « *l'ANGE est une structure nationale indépendante et permanente dénommée Agence Nationale de Gestion des Élections* ».

Elle est composée de 15 membres, nommés par Décret du Président de la République. Elle est assistée, dans l'exécution de ses tâches, par un organe technique, le Bureau Permanent des Élections (BPE).

#### **F- Le Cadre National de Concertation des Partis Politiques (CNCP)**

Créé conformément aux résolutions du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS), le CNCP est un nouveau cadre national du Dialogue Politique ayant remplacé le Cadre National de Dialogue Politique (CNDP) mis en place à l'issue de l'Accord du 13 août 2007.

Le Cadre National de Concertation des Partis Politiques regroupe les représentants de l'actuel parti au pouvoir le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) et les partis de l'opposition. Son bureau national est installé le 28 mars 2023 et compte une centaine de partis politiques.

Ce cadre a pour mission de travailler en collaboration avec les différents partis politiques du pays en maintenant une concertation permanente et de :

- Suivre et contribuer à l'élaboration de l'avant-projet de la nouvelle constitution ;
- Proposer au gouvernement des avant-projets de lois et textes réglementaires relatifs au processus électoral ;
- Contribuer à la mise en place des démembrements de la Commission nationale chargée de l'organisation du référendum constitutionnel ;
- Contribuer à la promotion de la cohésion sociale, de la paix et de la réconciliation nationale ;
- Faire des suggestions sur des questions de la gouvernance ;
- Donner quitus au choix de l'opérateur par la commission en charge de l'organisation des élections référendaires ;
- Faire le suivi de la mise à jour de la cartographie électorale, de la révision du fichier électoral, de l'organisation des élections référendaires, présidentielle, législative, locale et sénatoriale, etc.

## IV- OBSERVATIONS

L'observation pré-électorale est la période avant le déroulement du scrutin. Elle fait référence à l'observation du paysage politique en ébullition avant le déroulement de la campagne (1), Le déroulement du scrutin (2), la proclamation des résultats (3), le climat politique et social après la proclamation des résultats (4) et le contentieux électoral (5).

### 1- Les activités préparatoires et le déroulement de la campagne

Le vote est ouvert à tous les tchadiens conformément aux dispositions de l'article 3 du code électoral de 2024 qui dispose : « ***sont électeurs, tous les tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi*** ».

### 2- Déroulement du scrutin

Le scrutin s'est globalement bien déroulé dans les dix (10) provinces observées. Cependant des insuffisances et des bonnes pratiques ont été répertoriées de part et d'autre :

#### Dans la province du Lac

Le déploiement s'est fait en fonction des sensibilités qui ont été identifiées. L'équipe de cette partie du pays a effectué des tours constants tant dans la ville de Bol centre que dans les villages Matafo, Kaya/site et Yakoa. Elle a assisté à l'ouverture et au dépouillement des bulletins.

L'équipe de la CNDH a constaté que certains membres des bureaux de vote prennent le temps de vérifier l'identité des électrices et électeurs. Chaque bureau a veillé à ce que les votants imbibent leur doigt d'encre indélébile. Cependant, la plupart des électeurs ont voté et se sont fait enregistrés sur les fiches d'émargement sur présentation de leurs cartes d'identité nationale. La liste des électeurs n'est pas affichée. La raison avancée est qu'il s'agit de bureaux spécifiques. L'équipe en mission dans cette province a également noté que les électeurs manquent d'informations au point où une assistance a été apportée à certains votants par les personnes de leur choix.



*A Bol, un véhicule portant des effigies d'un parti le jour du vote*

### **Dans la province du Mayo-Kebbi Ouest**

A Pala, les opérations de lancement se sont bien déroulées avec la présence des médias venus assurer la couverture de l'évènement aussi bien pour le vote des militaires du 28 et pour le vote des civils du 29.

Par contre, dans la ville de Léré, les différents bureaux de vote (05) installés devant le domicile du Gong de Léré ont connu un retard à l'ouverture du scrutin. Ce retard est dû au protocole du Gong et les dispositions sécuritaires liés à son rang. De même, l'autorité en charge du lancement des opérations de vote avait connu un retard. C'est à 08h27 minutes que la cérémonie de lancement a commencé avec le discours du Préfet du département du Lac Léré.



*Le vote des militaires dans un bureau à Pala dans le Mayo-Kebbi Ouest.*

### Dans la province du Logone Occidental

A Moundou, dans la province du Logone Occidental, les deux premiers centres à être observés sont le lycée technique commercial et l'école primaire de Djarabé 2 ont été observés premièrement. Les urnes utilisées dans lesdits centres étaient non scellées.

Cependant, compte tenu de cette irrégularité, le préfet lors de sa visite a demandé l'annulation des votes dans un des bureaux en brûlant les bulletins et laissant des instructions fermes aux membres des bureaux de vote de reprendre les opérations mais cette fois aux bases légales (c'est-à-dire avec les urnes bien scellées).



*Urnes non scellées dans la province du Logone Occidental*

### Dans la ville de N'Djaména

A N'Djaména, dans la capitale politique, il a été observé quelques insuffisances liées à l'organisation du vote. C'est le cas notamment du bureau de vote n°4 au carré n°8 du 3<sup>ème</sup> arrondissement.

Pour le vote des FDS, les centres retenus étaient identifiables au moyen de la banderole portant la mention « Bureau de vote

Si conformément à l'article 44 du code électoral, la majorité des bureaux de vote destinés au vote des FDS sont installés en dehors des camps, des exceptions ont été observées. C'est le cas du camp militaire de la cité de l'OCAM à Moursal.

### Dans la province du Guera

A Mangalmé, lors du vote des militaires il a été signalé le cas de fraude commise par un militaire ayant voté 18 fois. Cette situation aurait dû perturber dangereusement le vote si les autorités n'étaient pas intervenues à temps. Dans la même localité, quelques militaires ont rapporté des erreurs sur les listes électorales, ce qui a entraîné des frustrations du côté des membres du bureau de vote. Il s'agit ici d'un cas particulier n'ayant pas été relevé dans d'autres provinces observées.



*L'équipe de la province du Guera en mission d'observation*

## Dans la province du Borkou

A Faya, les irrégularités relevées le jour du scrutin que la CNDH a constatées de visu ont trait à la présence des outils de propagande sur les engins et d'autres supports de communication le jour du scrutin.

La non maîtrise de la Coordination du Bureau de l'ANGE de Faya dans la gestion des bureaux de vote s'est traduite comme suit :

- Non-respect des heures à l'ouverture des bureaux de vote prévue à 6H et à la fermeture à 17H tel qu'édicte par l'article 48 de l'ordonnance N°005/CNT/2024 portant code électoral ;
- L'interdiction des votes des militaires, nomades et civils non détenteurs des cartes électeurs ou en situation non conforme ;
- L'utilisation par les candidats et les militants des affiches et autres instruments de propagande pendant les jours (2) des élections ;
- Aux tentatives d'implication et d'influence directe des candidats dans la gestion des bureaux de vote ;
- L'implication des militaires comme membres de bureaux de vote lors de la première journée consacrée à eux et aux nomades ;
- A la présence approximative des candidats aux élections ainsi que des chefs militaires près des bureaux de vote tout le long du déroulement ;
- A la tenue d'une réunion entre les membres de l'ANGE, les candidats aux élections et les délégués des partis pendant le processus de vote ayant entraîné sa suspension temporaire, constitue une violation de l'article 47 ;
- A l'implication directe de la première autorité de la province (le Gouverneur) dans le déroulement et la gestion des bureaux de vote.



*Dans le Borkou, une voiture portant des affiches de propagande le jour du scrutin.*

A ces constats relevés et perçus par l'équipe de la mission comme manquements, s'ajoutent quelques bonnes pratiques à retenir qui sont :

- ✓ L'effectivité des membres des bureaux de vote qui est de cinq (5) conformément à la répartition prévue par le code électoral et appliquée par l'ANGE ;
- ✓ La représentation effective des femmes comme membres des bureaux de vote ;
- ✓ La présence des délégués des partis politiques ;
- ✓ La présence effective des superviseurs du conseil constitutionnel issus du corps des magistrats ;
- ✓ L'accessibilité des bureaux de vote par les personnes en situation de handicap ainsi que leur participation au vote a été effective mis à part leur présence dans la composition des membres des bureaux de vote qui est déplorable du fait que ces derniers n'ont pas été représentés.



*Une personne handicapée est assistée pendant le vote*

### **Dans la province du Ouaddaï**

A Abéché, les votes dans les casernes de tout corps et grades confondus, étaient entachés d'irrégularités énormes :

- Dans deux bureaux de votes installés à l'aéroport d'Abéché, il y avait des militaires postés à côté des isolements qui influençaient le vote de leurs frères d'arme au profit d'un candidat ;
- Certains militaires ont voté deux (2) à trois (3) reprises dans les bureaux de vote juxtaposés ou alignés dans les camps ;
- Le non affichage des listes des électeurs, le 28 décembre, dans les dix (10) bureaux de vote placés dans les camps militaires ;
- Le vote multiple de certains hommes en treillis ;
- L'incapacité des membres des bureaux de vote à dénoncer ou à rappeler à l'ordre les militaires récalcitrants ;
- La composition des membres des bureaux de vote de cette province varie d'un bureau à un autre. Ainsi, certains bureaux sont composés de cinq (05) membres, d'autres quatre (04) voire trois (03) membres ;

- Les listes des électeurs ne sont pas affichées le 29 décembre dans la plupart des bureaux de vote à l'exemple des bureaux de voté installés dans un établissement scolaire dénommé « **école Hillelé** » situé dans la commune du 3<sup>ème</sup> arrondissement.
- Les Bureaux ne disposent ni d'isoloirs, ni de corbeille.

L'équipe a constaté avec regret la présence des membres des bureaux de vote qui n'ont pas suivi la formation de l'ANGE et d'autres membres qui étaient des mineurs dont l'âge pouvait varier entre 14 ans et 16 ans ne sachant ni lire ni écrire dans aucune des deux langues officielles. Leur incompétence s'est manifestée durant le remplissage des procès-verbaux et le décompte des voies. Dans le bureau de vote dénommé CE4 situé au quartier AMIRIE, dans la commune du 5<sup>ème</sup> arrondissement, les membres ont laissé trainer a même le sol les bulletins après le décompte.

Par ailleurs, dans certains arrondissements, les bureaux de vote ont ouvert à 10h. C'est notamment les cas des bureaux de vote installés dans une école primaire, au quartier Ben Djedid, situé dans la commune du 5<sup>ème</sup> arrondissement.



*L'équipe de la province du Ouaddaï prenant part à l'observation du vote des militaires*

### **Dans la province du Mandoul**

Si les élections se sont globalement déroulées, plusieurs irrégularités ont été constatées :

- Le non-respect des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote ;

- L'existence dans quelques bureaux de vote des listes parallèles en dehors de celles des électeurs inscrits;
- Le manque de sensibilisation des électeurs sur les votes généraux ;
- L'absence des copies des procès-verbaux dans certains bureaux de vote ;
- L'inexistence des listes d'émargement des délégués des partis politiques ;
- Les dépouillements sont faits par les membres des bureaux de vote au lieu des électeurs indépendants ;
- L'amateurisme et l'incompétence de certains membres des bureaux de vote ;
- Le non affichage des listes électorales dans certains bureaux de vote observés ;
- La non-participation des personnes en situation de handicap ;
- Le refus des membres du bureau de vote de partager les résultats avec les observateurs, les délégués et le public après le dépouillement.
- La signature des procès-verbaux non permise aux délégués dans la plupart des bureaux de vote ;
- La faible présence des agents de sécurité dans la plupart des bureaux de vote des civils.



*Un bureau de vote à Koumra*

### **Dans la province du Moyen-Chari**

A Sarh, le vote des Forces de Défense et de Sécurité s'est effectué à deux endroits notamment à l'Ecole Normale d'Instituteurs Bacheliers (ENIB) de Sarh et au Centre d'Instruction Militaire de Doyaba. Le constat est qu'au niveau de l'Ecole Normale d'Instituteurs Bacheliers le démarrage du scrutin a connu du retard pour des raisons

de déploiement tardif des bureaux de vote. Les membres des bureaux de vote se sont installés progressivement entre 06h26 et 7h 30.

Les irrégularités constatées dans cette partie du pays sont, entre autres :

- Le non-respect des heures indiquées à l'article 48 du Code électoral ;
- Le retard lors de l'ouverture des bureaux de vote sans une compensation à la clôture constatée dans un PV ;
- La proposition faite par le Président de l'ANGE départemental, en pleine opération du vote, de délocaliser l'un des bureaux de vote à la gendarmerie. Cette suggestion a été rejetée par un candidat et soutenue par le Chef des renseignements généraux ;
- Le vote des éléments de FDS se sont déroulés sous les regards de leurs frères d'armes postés à côté des isolements et d'aucun n'hésitant pas à orienter les votants. Un agent des FDS est posté derrière l'isoloir pour montrer aux autres comment voter. Les différents chefs viennent avec leurs unités embarquées dans les véhicules. Ces comportements contredisent le secret du vote et la liberté de voter le parti de son choix ;
- Le vote des FDS s'est déroulé dans la crainte des responsables des BV ;
- La crainte des délégués des partis politiques qui ne peuvent s'opposer à certaines irrégularités ;
- Le manque d'information relative au déroulement de ces triples élections.



*Moyon-Chari, Vote des forces de défense et de sécurité*

## Dans la province de la Tandjilé

- A Laï, plusieurs bureaux de vote ont ouvert avec retard. Il a été également constaté une insuffisance des matériels de vote (bulletins, fiche d'émargement, liste électorale, gilets des membres des bureaux). De même, certains électeurs ont leurs noms sur la liste électorale mais pas sur la liste d'émargement.



*L'équipe de la CNDH avec le Gouverneur de la Tandjilé au centre*

### 3- Proclamation des résultats

Les résultats provisoires des élections couplées ont été proclamés le 11 janvier dans la soirée par l'ANGE. Selon ces résultats, le MPS, le parti au pouvoir a remporté 124 sièges sur les 188 aux élections législatives du 29 décembre 2024.

Les trois principaux partis politiques qui suivent le MPS en termes d'élus sont le RNDT le Réveil avec 12 sièges, le RDP avec 08 sièges et l'UNDR avec 07 sièges. 38 partis politiques seront représentés à l'Assemblée Nationale.

Depuis l'annonce des résultats provisoires le 11 janvier et définitifs le 21 janvier, Le climat politique post-électoral est marqué par le calme même si certains partis politiques dénoncent une fraude électorale.

### 4- Climat politique et social après la proclamation des résultats

A l'annonce de ces résultats, le constat est que le climat politique et social est plutôt calme. Aucune manifestation de mécontentement n'est observée dans les grandes artères de la capitale.

## 5- Contentieux électoral

Le parti Union Nationale pour le Développement et le Renouveau (**UNDR**) a fait un communiqué de presse, lundi 13 janvier dénonçant les irrégularités avec la promesse de saisir le Conseil Constitutionnel.

## V- CONSTATS

### 1- Climat politique et social avant le lancement de la campagne

Par un point de presse fait le 21 Août 2024, l'ANGE avait dévoilé officiellement le calendrier électoral. La période du 19 au 28 octobre 2024 était réservée au dépôt des candidatures, la date du 04 novembre 2024 à la publication de la liste provisoire des candidats et celle du 16 novembre à la publication de la liste définitive.

Il est à noter que certaines candidatures ont été disqualifiées par l'ANGE à l'exemple de la candidature de MAHAMAT ZEN BADA rejetée pour détournement de fonds<sup>4</sup> et faux et usage de faux avec la falsification du casier judiciaire. IBRAHIM FOULAH a, lui, vu sa candidature invalidée en raison des variations importantes dans l'orthographe de ses noms et prénoms sur plusieurs documents administratifs (six noms différents entre l'acte de naissance, le certificat de résidence, le casier judiciaire, le certificat médical, le certificat de nationalité et la carte d'électeur). S'agissant de Madame MARIAM DJIMET, l'ANGE a mentionné « qu'elle ne jouit pas d'une bonne moralité du fait qu'elle aurait été emprisonnée deux (2) fois de suite pour détournement de deniers publics<sup>5</sup>. Bien d'autres candidats ont de même vu leur candidature annulée. Certaines candidatures telles que celles de IBRAHIM FOULAH et MARIAM DJIMET Ibet qui ont été invalidées par l'ANGE ont été ensuite validées par le Conseil Constitutionnel.

La grogne des journalistes par rapport à l'absence de financement de la couverture médiatique a fait l'objet de « la une » des journaux de même que la décision de la HAMA dans l'affaire qui l'oppose à l'Association des Médias en ligne du Tchad (AMET). La HAMA, a, en effet, interdit toute publication en ligne pendant toute la

---

<sup>4</sup> <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20241113-l%C3%A9gislatives-au-tchad-le-secr%C3%A9taire-g%C3%A9n%C3%A9ral-du-mps-ex-parti-au-pouvoir-voit-sa-candidature-rejet%C3%A9>

<sup>5</sup> <https://tribuneechos.com/tchad-lange-refuse-de-valider-les-dossiers-de-certains-candidats-condamnes-pour-detournement-des-deniers-publics/>

durée de la campagne jusqu'au jour du scrutin. Il faut relever que cette décision a été battue en brèche par la Cour Suprême qui dénote son inconstitutionnalité et atteinte aux textes relatifs à la profession du journalisme au Tchad. Ce climat quelque peu tendu entre les médias et les autorités de la HAMA a, ensuite, donné place à de vives critiques au sein de la société civile.

Le boycott des élections générales lancé par le parti politique « Les Transformateurs », le Groupe de Concertation des Acteurs Politiques de l'opposition (GCAP) ainsi que des Organisations de la Société Civile a également entamé le caractère inclusif de ces scrutins.

## **2- Participation des jeunes**

La participation des jeunes s'est faite ressentir massivement que ce soit dans les différentes candidatures déposées tout comme dans l'organisation des campagnes et la surveillance des bureaux de vote les jours des élections.

Les équipes d'observation de la CNDH ont noté la présence de quelques délégués des partis politiques en lice dans les bureaux de vote. La plupart de ces délégués étaient des jeunes.

La plupart de ces jeunes ne comprenant pas les enjeux politiques réels de la situation étaient tout simplement enrôlés et utilisés pour la circonstance et le besoin de la cause tandis que d'autres y étaient en toute conscience.

## **3- Participation des femmes**

Participer à la gestion des affaires publiques en étant candidat ou électeur est un droit fondamental pour tous et l'ordonnancement juridique électoral tchadien prévoit l'exercice de ces droits de manière claire à la gente féminine.

En respectant le principe de parité tel qu'adopté par la Charte des partis politiques, l'ANGE a fait l'effort de le faire respecter en accordant un pourcentage appréciable aux femmes dans la gestion des bureaux de vote.

C'est ainsi que l'on note aussi un taux de pourcentage assez élevé des jeunes dames faisant leur entrée dans l'arène politique.

### **a- Femmes candidates**

Le constat historique majeur dans la vie politique du Tchad est la participation massive des femmes lors des élections générales du 29 décembre 2024 en tant que candidates aux élections. Cette détermination des femmes s'affirme comme une première. Chacune d'elles s'est donnée la chance de participer aux affaires publiques du pays. Les chiffres publiés par l'ANGE font état d'un taux de participation de 36,6% des femmes pour les élections législatives, 34,8% pour les élections provinciales et 34,2% pour les élections communales.

### **b- Femmes électrices**

Dans la province du Mayo-Kebbi Ouest, par exemple, la plupart des bureaux de vote observés étaient marqués par une forte participation des femmes. L'on a remarqué de même une forte mobilisation des femmes dans la plupart des provinces observées sauf quelques exceptions soulevées à l'exemple du Logone Occidental mais aussi du Guera où la participation des femmes était moins importante.

### **c- Femmes membres des bureaux de vote**

Dans certains bureaux de vote, l'on a constaté la présence des Présidentes de bureau de vote et cela est à encourager. La plupart de ces femmes à qui l'ANGE a confié la responsabilité de diriger sont compétentes et instruites.

Doté d'un très bon niveau d'éducation et de compréhension des enjeux, elles ont permis à ce que les élections se déroulent dans de meilleures conditions. A ce niveau, l'effort de l'ANGE quant au respect de la parité est à féliciter.

Il faut toutefois relever que certaines femmes désignées pour superviser les élections en tant que membres de bureaux de vote dans certaines provinces telles que le Moyen-Chari, le Logone occidental et le Guera n'étaient pas suffisamment outillées.

Dans la plupart des bureaux de vote observés, rares sont les personnes en situation de handicap qui sont membres des bureaux de vote ou qui ont voté. Ce qui est contraire aux articles 14 et 15 de la constitution du 29 décembre 2023 qui disposent respectivement que « *les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi* ». « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de

position sociale. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie publique et privée ». Le droit à l'égalité et à la non-discrimination doit être respecté afin que tous les citoyens aient la garantie de pouvoir participer aux processus électoraux dans des conditions d'égalité.

#### **4- Participation des personnes vivant avec un handicap**

S'agissant du vote des personnes handicapées, leur absence a été constatée dans la plupart des bureaux de vote ayant fait l'objet de surveillance mis à part quelques cas observés dans la province du Borkou.

Cependant, pour ce qui est des personnes handicapées membres des bureaux de vote, leur présence n'a été remarquée nulle part.

#### **5- Ouverture des bureaux de vote**

Pour la plupart des provinces observées, il a été constaté des retards et l'absence des membres du bureau de vote. Au lieu de 06h à 17h tel que le prévoit le code électoral dans son article 43, certains bureaux de vote avaient ouvert entre 08h et 09h pour fermer entre 18h et 19h.

#### **6- Accessibilité des bureaux de vote**

Certains bureaux de vote ont été aménagés de manière à permettre aux électeurs un accès sans distinction aucune. Les personnes handicapées ont été de même été assistées dans l'exercice de leurs devoirs civiques. Le matériel électoral était généralement bien disposé de manière ordonnée et en quantité suffisante.

Dans la plupart des bureaux de vote, les agents électoraux vérifiaient systématiquement le doigt des électeurs à l'encre indélébile et leur nom sur la liste avant de leur permettre de voter après présentation d'une pièce d'identité de l'électeur. Malheureusement, de nombreux d'électeurs n'ont pas leur nom sur les listes où se retrouvent sur des listes où ils n'étaient pas enregistrés. Ce qui a contraint certains membres des bureaux de vote à l'ouverture de listes supplémentaires sur du papier volant.

Les missions d'observation n'ont noté aucun vote par mandat ou procuration dans les provinces observées.

Le processus de vote s'est déroulé de manière généralement fluide pour certaines provinces. Si certains électeurs ont reçu des informations claires sur le processus électoral, ce n'est pas le cas pour bien d'autres.

### **7- Composition des membres des bureaux de vote**

La plupart des bureaux de vote observés se sont conformés au nombre fixé par le code électoral qui est de cinq (05) personnes. (Article 45 du code électoral).

### **8- Sécurisation des bureaux de vote**

Les bureaux de vote ont été globalement sécurisés, dans les dix (10) provinces monitorées par la CNDH, avec la présence acceptable des Forces de Défense et de Sécurité. Cependant, quelques insuffisances ont été relevées par les équipes mobilisées. Ainsi, si une forte présence des Forces de Défense et de Sécurité a été observée dans la ville de Pala, dans la ville de Léré, l'on a noté leur présence que lors du lancement des opérations par les autorités départementales, pour ce qui concerne les bureaux de vote couverts.

A Bol, dans la province du Lac, la sécurisation des opérations de vote et de décomptes des voix a été assurée par les policiers, les gardes nomades et les gendarmes. Dans certains bureaux de vote (Kaya site BV N°1, 2, 3 et 4), il a été constaté l'absence des agents de sécurité lors du passage de l'équipe.

### **9- Secret du vote**

Le vote des militaires du 28 décembre 2024 dans la plupart des provinces observées n'a pas respecté le secret de la confidentialité édicté à l'article 54, du code électoral.



Un militaire donnant des orientations à un autre dans le bureau de vote installé au Lycée Champs de Fils de N'Djaména.



*Vote des militaires à Pala*

## **10- Participation des électeurs**

Le vote des civils a suscité une mobilisation mitigée. Une participation populaire moyenne a été observée dans certaines localités.

Le processus électoral observé a démontré des efforts notables pour garantir la participation des citoyens, mais il reste marqué par des défis logistiques et des insuffisances en matière de communication entre les parties prenantes. La sensibilisation de la population mérite d'être intensifiée pour qu'elle s'approprie les actions citoyennes.

Il faut aussi relever des cas spécifiques lors de ces élections générales. Dans la province du Lac, les habitants des villages insulaires de Kangalom et Kinasserom, en proie à l'insécurité occasionnée par le groupe Boko haram, ont dû quitter leurs domiciles et trouvé refuge sur la terre ferme dans le village Kaya retenu comme site d'accueil. Ces populations (électeurs) ont été amenées à voter comme des personnes en déplacement sur la base des fiches d'enregistrements et non sur la base des listes électorales.

### **11- Clôture du scrutin et dépouillement**

De manière générale, le vote s'est achevé à 17 heures comme le recommande la loi laissant la place au dépouillement. Les opérations de dépouillement sont faites en présence du grand public. Les voix sont comptées de manière intelligible par les membres des bureaux de vote et non par des scrutateurs désignés parmi les électeurs comme le recommande les articles 78 et 79 du Code électoral.

Lors du dépouillement, dans le département d'Abtuyour, dans le Guera, plus précisément, dans le BV de Dadouar, un candidat a constaté que le logo de son parti a été changé. Des vives tensions ont été constatées mais les autorités ont promptement remédié à cette situation.

Dans la province du Lac, l'on a noté un engouement des électeurs à contrôler leur vote même si dans certaines provinces des cas de bourrage des urnes ont été signalées.

Dans la plupart des bureaux de vote des dix (10) provinces dans lesquelles la CNDH a déployé ces équipes d'observation électorale, les décomptes de voix se sont bien effectués et de façon transparente et ce, en présence des délégués des partis politiques, des témoins et des observateurs.

## VI- ANALYSE

La surveillance des élections est devenue un mécanisme important pour garantir leur intégrité dans les pays en transition vers la démocratie ou dans les sociétés qui ont traversé un conflit. La participation au processus électoral requiert un climat rassurant dans lequel les droits de l'Homme sont pleinement respectés et exercés par tous.

Ainsi, les obstacles à la pleine participation doivent être levés et tous les individus doivent avoir la certitude que ni eux-mêmes, ni leurs proches ou leurs collègues/amis ne subiront de préjudices personnels du fait de leur participation.

Les différentes équipes d'observation de la CNDH ont noté la présence des observateurs nationaux de la société civile de même que la présence de quelques délégués des partis politiques dans les dix provinces couvertes.

Une présence remarquable des femmes membres des bureaux de vote, électrices et candidates a été constatée lors de ces élections générales.

Il convient de rappeler que dans la plupart des bureaux de vote observés, il n'y a pas eu de vote des Nomades à cause de l'absence des bureaux de vote itinérants, conformément aux dispositions de l'article 75 du Code électoral.

Les Forces de Défense et de Sécurité ont été déployées le jour du scrutin dans la plupart des provinces observées mais pas en nombre suffisant.

Toutefois, l'on a noté la présence massive des éléments de Forces de Défense et de Sécurité autour de certains bureaux lors des opérations de dépouillement dissuadant ainsi les électeurs d'assurer la surveillance de leurs votes.

Il a été également constaté dans certains bureaux de vote observés une faible participation des électeurs.

Au cours de la surveillance des élections couplées du 29 décembre, la plupart des droits et libertés publiques ont été globalement respectés. Il s'agit de Liberté de réunions pacifiques **(1)** ; Le droit à la liberté de circulation **(2)** ; Le droit à la liberté d'opinion et d'expression **(3)** ; le droit à la vie **(4)** ; Le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité **(5)** ; La liberté d'accès à l'information **(6)** ; Le droit à la participation **(7)**.

## **1- Liberté de réunions pacifiques**

La liberté de réunion pacifique dans le contexte des processus électoraux est essentielle, car les manifestations publiques et les rassemblements politiques en font intégralement partie comme le dispose l'article 28 de la constitution du 29 décembre 2023 en ces termes « les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation et de manifestation sont garanties à tous, ... »

Dans le cas précis, la plupart des candidats ont organisé leurs meetings politiques sans entraves.

## **2- Le droit à la liberté de circulation**

La liberté de circulation est importante dans les processus électoraux pour garantir que les personnes ayant le droit de voter puissent accéder physiquement aux bureaux de vote afin d'exercer ce droit. Elle est également indispensable aux candidats pour mener campagne.

Ce droit permet également à tous de participer aux processus électoraux (par exemple, de s'inscrire sur les listes électorales, de participer à des activités d'information des électeurs, etc.) sans restriction illégale, discriminatoire ou déraisonnable. Il est garanti par les articles 28 de la Constitution du 29 décembre 2023, 13 de la DUDH et 12 du PIDCP.

Dans le cas des élections générales, les missions n'ont pas constaté des entraves au droit à la liberté d'aller et de retour, le bouclage des zones, de séquestration et assignation à résidence.

## **3- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression**

Un processus électoral est l'expression de la volonté politique du peuple. Le droit d'exprimer diverses idées doit donc être rigoureusement protégé en période électorale. Les droits à la liberté d'opinion et d'expression sont consacrés à l'article 19 de la DUDH et à l'article 19 du PIDCP.

L'article 28 de la Constitution dispose en effet que « *les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation et de manifestation sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

A la veille de la campagne électorale, la Haute Autorité des Médias et de l'Audiovisuel (HAMA) a interdit par Décision N° 055/HAMA/SG/2024, la diffusion et la publication par la presse en ligne des contenus audiovisuels pendant toute la période des campagnes électorales jusqu'au jour du scrutin. Cette interdiction a suscité le mécontentement de l'Association des Médias en Ligne du Tchad (AMET) et la contestation de la décision par cette dernière.

Après moult tentatives de dénonciation et de conciliation restées infructueuses, l'AMET a saisi la Cour Suprême qui a suspendu les effets de ladite décision par l'Ordonnance N°006/CS/PCS/2024 du 20 décembre 2024.

#### **4- Le droit à la vie**

De manière générale, les opérations de vote se sont déroulées dans le calme. Aucune violence ou atteinte à la vie des électeurs n'a été relevée pendant cette période. Ce qui est une avancée pour le Gouvernement en matière de sécurisation des opérations élections et de maintien de l'ordre.

#### **5- Le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité**

Les électeurs qui se sont déplacés pour exprimer leurs choix n'ont pas rapporté un incident lié à une discrimination quelconque. Dans la plupart des bureaux de vote observés, rares sont les personnes en situation de handicap qui sont membres des bureaux de vote ou qui ont voté.

Ce qui est contraire aux articles 14 et 15 de la constitution du 29 décembre 2023 qui disposent respectivement que « *les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi* ». « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie publique et privée »

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination doit être respecté afin que tous les citoyens aient la garantie de pouvoir participer aux processus électoraux dans des conditions d'égalité.

Le droit de ne pas subir de discrimination est garanti par les articles 2 et 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et par les articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP).

### **Liberté de réunion et d'association**

Elle est garantie par l'article 20 de la DUDH et par l'article 21 du PIDCP. Le droit de réunion pacifique protège le rassemblement non violent des personnes à des fins spécifiques, principalement pour l'expression d'opinions.

### **6- La liberté d'accès à l'information**

Les téléphonies ont fonctionné normalement dans toutes les provinces couvertes sauf dans la province du Lac où l'internet ne fonctionne pas depuis la dernière attaque terroriste.

### **7- Droit à la participation**

L'article 14 de la Constitution dispose que « les Tchadiens des deux sexes sont égaux en droits et devoirs et sont égaux devant la loi sans discrimination », et l'article 15 alinéa 2 d'ajouter qu'il est de la responsabilité de l'État d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des enfants et des femmes et d'assurer la protection de leurs droits dans tous les domaines de la vie privée et publique.

Les droits indispensables doivent être protégés, notamment les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique, d'association et de circulation, mais aussi le droit de ne pas être victime de discrimination et de violence et le droit à l'éducation civique électorale.

Le 21 janvier 2025, le Conseil Constitutionnel a procédé à la proclamation des résultats définitifs des élections législatives. Selon ces résultats, sur les 188 députés élus, l'on note la présence de 64 femmes soit 34%. Cela représente une progression significative par rapport aux législatures précédentes.

Le mardi 21 janvier 2025, la Cour Suprême, a proclamé les résultats définitifs des élections communales et provinciales qui se sont déroulées le 29 décembre 2024. La Cour Suprême a examiné au total 227 requêtes dont certaines ont été déclarées irrecevables et sans objet et d'autres non fondées.

Il faut relever que les résultats proclamés sont diversement appréciés. Pour les uns cela ne traduit pas la volonté populaire exprimé lors de ces élections. Pour les autres, c'est un progrès significatif que le Tchad a enregistré.

## **VII- RECOMMANDATIONS**

De tout ce qui précède, la Commission Nationale des Droits de l'Homme recommande ce qui suit :

## **1- Au Gouvernement**

- ✓ Déployer les Forces de Défense et de Sécurité à temps afin d'assurer la sécurité dans les bureaux de vote ;
- ✓ Exiger la neutralité des autorités administratives, militaires et traditionnelles ;
- ✓ Organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits et devoirs des citoyens ;
- ✓ Consolider le dialogue politique afin de garantir une meilleure inclusion des acteurs politiques et des élections ouvertes et compétitives, conformément aux recommandations et résolutions du Dialogue National Inclusif et Souverain (DNIS) ;
- ✓ Renforcer les capacités financières, matérielles, techniques et opérationnelles de l'ANGE afin de lui permettre de relever les nombreux défis qui sont les siens ;

## **2- Au Législateur**

- ✓ Réviser le cadre juridique relatif aux élections au Tchad notamment la Loi N°005/CNT/2024 du 22/02/2024 portant Code électoral en ses articles 75, 79, 82, 83, 84 et les articles 8 et suivants de la Loi N°0002/CNT/2024 du 26/01/2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ANGE afin de l'adapter aux standards des instruments internationaux en matière d'élections auxquels le Tchad a souscrit.

## **3- A l'Agence Nationale de Gestion des Elections (ANGE)**

- ✓ Sensibiliser ses membres sur le mandat de la CNDH et sur le monitoring des droits de l'Homme en période électorale ;
- ✓ Nommer les hommes aptes et intègres comme Présidents Provinciaux de l'ANGE ;
- ✓ Respecter et appliquer de manière scrupuleuse les dispositions du Code électoral ;
- ✓ Former suffisamment ses agents, conformément aux principes de neutralité et de professionnalisme, avant de les déployer sur le terrain ;

- ✓ Apporter des corrections aux manquements et insuffisances constatés (formations des membres des bureaux de votes, le manque d'anticipation, le choix des périodes des élections, etc.) ;
- ✓ Faire confectionner des isolements qui garantissent le secret du vote ;
- ✓ Renforcer la communication en direction des électeurs et intensifier l'éducation civique électorale à tous les niveaux ;
- ✓ Assurer une meilleure représentation des femmes, des jeunes et personnes en situation de handicap dans les structures nationales et locales de gestion des élections ;
- ✓ Veiller à ce que les FDS soient déployées à temps pour assurer efficacement la sécurité des bureaux de vote et des électeurs.

#### **4- Aux Partis Politiques**

- ✓ Outiller techniquement leurs délégués avec des formations adéquates au monitoring des élections ;
- ✓ Déployer davantage de délégués formés dans les bureaux de vote en mettant à leur disposition des moyens de travail ;
- ✓ Privilégier le dialogue politique et les voies constitutionnelles de recours pour les contentieux électoraux ;
- ✓ S'approprier le code électoral.

#### **5- Aux Organisations de la Société Civile**

- ✓ S'impliquer davantage dans les processus électoraux pour jouer pleinement leurs rôles.

#### **6- Aux partenaires techniques et financiers du Tchad**

- ✓ Continuer à appuyer techniquement et financièrement le Tchad afin de renforcer et consolider les actions du Gouvernement, des acteurs politiques et de la société civile dans l'organisation des élections apaisées et transparentes, gages d'une stabilité politique.

## CONCLUSION

La mission de surveillance des élections du 29 décembre 2024 déployée par la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), conformément à l'article 7 paragraphe 7 de la loi N°28/PR/2018 du 22 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement, s'est déroulée sans incidents majeurs dans les dix (10) provinces du pays retenues et la commune de N'Djaména.

Cependant, certaines équipes de surveillance ont été confrontées aux difficultés de mal compréhension et de collaboration avec les autorités administratives.

A Koumra dans le Mandoul, le Gouverneur a refusé de signer l'ordre de mission de l'équipe au motif qu'il n'a pas été informé de l'arrivée de la mission par sa hiérarchie. Toutefois, elle a normalement fait son travail.

A Mongo, l'équipe a eu une mauvaise collaboration avec le président de l'ANGE provincial.

Malgré une demande formelle, la cartographie des bureaux de vote n'a pas été mise à la disposition de la CNDH par l'ANGE.

Les différentes équipes se sont attelées à surveiller la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pendant la période des élections en contribuant ainsi à la création d'un climat de confiance et de sécurité propice aux élections apaisées.

La mission de surveillance sur le terrain a été nécessaire et dissuasive eu égard à certains comportements contraires à la loi de certaines parties prenantes aux élections.

Beaucoup reste à faire au niveau de certains démembrements de l'ANGE dont la réorganisation est nécessaire pour lui permettre de mieux manager les prochaines élections.

---

## **BIBLIOGRAPHIE ET WEBOGRAPHIE**

- i. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) ;
- ii. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- iii. Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels ;
- iv. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- v. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) ;
- vi. La loi N°028/PR/2018) portant attribution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) ;
- vii. La Décision n°19/CEEAC/CCEG/XII/07 relative à l'envoi des missions internationales d'observation électorale dans les États membres signée à Brazzaville le 30 octobre 2007 ;
- viii. La Charte Africaine de la Jeunesse (CAJ) adoptée en 2006 ;
- ix. La Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique de 2002 ;
- x. La Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières (1994) ;
- xi. La Constitution de la République du Tchad du 29/12/2023 ;
- xii. La loi organique N°002/CNT/2024 du 26 janvier 2024, Portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Élections (ANGE) ;
- xiii. Loi N°005/CNT/2024 portant Code électoral ;
- xiv. Loi N°32/PR/2019 du 22 Juillet 2019, Portant Charte des partis Politiques ;
- xv. Ordonnance N° 40 /PR/2018 du 30 août 2018, portant statut de l'Opposition Démocratique au Tchad ;
- xvi. Ordonnance N°12/PR/2018 du 22 mai 2018, instituant la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad ;
- xvii. Avis de la CNDH au Président de la République suite à la publication erronée des résultats provisoires des élections Présidentielles du 06 Mai 2024 par un média électronique ;
- xviii. Communiqué de presse N°002/CNDH/2024 du 24 mai 2024 ;
- xix. Décision N° 055/HAMA/SG/2024 interdisant la diffusion et la publication par la presse en ligne des contenus audiovisuels pendant la période électorale ;

- xx. Ordonnance N°006/CS/PCS/2024 du 20 décembre 2024, Portant suspension des effets de la Décision N° 055/HAMA/SG/2024 du 04 décembre 2024, et jugée contraire aux textes qui régissent la presse au Tchad ;
- xxi. La Déclaration de Bamako, adoptée par les chefs d'États et de gouvernements de la Francophonie le 3 novembre 2000 .

**ANNEXE PHOTOS**



*Cérémonie pré-déploiement des équipes sur le terrain*



*Déploiement des équipes dans les provinces*



*Visite des bureaux de vote à N'Djaména*

## IMAGES DES PROVINCES



*Images de l'Equipe de la CNDH et d'un bureau de vote dans le Borkou*



*Images de l'Equipe de la CNDH et d'un bureau de vote dans le Guera*



*Images de l'Equipe de la CNDH avec les Chefs de canton de Bol et Ngarangou dans le Lac*



**Images des élections générales à Moundou dans le Logone Occidental**



**Images de l'Equipe de la CNDH et un bureau de vote dans le Mandoul**



**Images de l'Equipe de la CNDH et un bureau de vote dans le Mayo Kebbi Est Ouest**



*Images de l'Equipe de la CNDH avec le Secrétaire Général de la province du Moyen Chari et d'un bureau de vote*



*Images de l'équipe de la CNDH et d'un bureau de vote à Abéché dans la province du Ouaddaï*